



## Services de gestion de patrimoine

Le 19 juillet 2007

### Stratégies pour réduire l'impôt sur le gain en capital découlant de la fermeture du capital de BCE

Prashant Patel, ASA, PFA, TEP, Services de gestion de patrimoine

*Le 30 juin 2007, BCE a annoncé que la société avait conclu une entente définitive en vue de son acquisition par un groupe d'investisseurs mené par Teachers Private Capital (le fonds de placement privé du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario), Providence Equity Partners Inc. et Madison Dearborn Partners, LLC. Dans le cadre de la transaction, le groupe d'investisseurs se portera acquéreur de toutes les actions ordinaires de BCE non déjà détenues par Teachers à un prix de 42,75 \$ CAN en espèces par action ordinaire. BCE s'attend à ce que la transaction soit conclue au premier trimestre de 2008.*

*Bien sûr, l'achat de BCE a fait l'objet d'une importante couverture médiatique, notamment sous la forme de nombreux articles dans les journaux nationaux portant sur le montant élevé d'impôt sur les gains en capital que les actionnaires devront payer compte tenu du rachat en espèces. En raison de la hausse de 30 % du cours des actions de BCE depuis avril 2007, la plupart des actionnaires ordinaires de BCE vont de fait réaliser un important gain en capital, particulièrement ceux qui détenaient des actions de BCE au moment de la distribution de Nortel. Dans le présent article, nous aborderons certaines stratégies que vous pouvez envisager avec vos conseillers professionnels pour réduire, reporter ou même dans certains cas, éliminer l'impôt sur le gain en capital découlant du rachat de BCE, si la transaction est conclue aux conditions annoncées le 30 juin 2007.*

*Pour les questions d'investissement liées au rachat, veuillez vous reporter à l'article du Groupe conseils en gestion de portefeuilles intitulé « Fermeture du capital de BCE – Incidences sur les placements ».*

Si vous détenez vos actions de BCE dans un compte imposable, l'acquisition de BCE se traduira par un gain en capital égal à 42,75 \$ multiplié par le nombre d'actions ordinaires de BCE que vous détenez moins le prix de base rajusté (PBR) total de ces actions. Vous trouverez des renseignements à la fin du présent article sur la façon de calculer le PBR de vos actions de BCE. Aux fins fiscales, 50 % du gain en capital sera imposable à votre taux marginal d'imposition. Si vous détenez des actions de BCE depuis plusieurs années, vous pourriez avoir à payer un montant élevé d'impôt sur le gain en capital. Voici cinq stratégies de planification fiscale dont vous pourriez parler avec vos conseillers professionnels pour réduire cet impôt (cette liste n'est pas exhaustive).

- A) Étaler la vente sur deux ans
- B) Faire un don d'une partie des actions en nature
- C) Planifier une perte en capital
- D) Fractionner le gain en capital avec votre conjoint
- E) Acheter des placements à l'abri de l'impôt

Aux fins d'illustration, nous allons présumer qu'un investisseur détient 10 000 actions de BCE à un PBR de 20 \$ par action dans un compte de particulier non enregistré et que son taux marginal d'imposition est de 46,4 %. Si les actions de BCE sont détenues dans un compte d'entreprise, certaines des stratégies ci-après s'appliquent aussi, mais pas toutes. Parlez à votre conseiller pour avoir plus d'information.

## A. ÉTALER LA VENTE SUR DEUX ANS

Puisque seulement 50 % du gain en capital est imposable, l'impôt personnel maximum que vous devrez payer variera de 19,5 à 24,32 % du gain en capital selon la province où vous résidez.

Dans notre exemple, l'investisseur fera un gain en capital de 227 500 \$ [(42,75 \$ - 20 \$) x 10 000 actions]. Cela se traduira par 52 780 \$ (227 500 \$ x 50 % x 46,4 %) d'impôt à payer, laissant à l'investisseur 374 720 \$ après impôt.

Comme la transaction devrait se conclure au début de 2008, si vous ne vous attendez pas à passer à la fourchette d'imposition la plus élevée en 2007 ou 2008, vous pourriez songer à vendre une partie de vos actions en 2007 et à prévoir le rachat du reste en 2008. Cette stratégie d'étalement du revenu peut réduire en partie l'impôt total que vous paierez. Par contre, l'impôt sur le gain en capital de 2007 sera exigible au plus tard le 30 avril 2008, sauf si vous adoptez une des autres stratégies présentées ci-après pour 2007. Si vous ne versez pas d'acomptes provisionnels, prévoir le rachat de la totalité des actions de BCE en 2008 équivaut à un report de l'impôt sur le gain en capital puisque cet impôt ne sera exigible que le 30 avril 2009.

Si vous recevez des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) ou d'autres prestations gouvernementales susceptibles d'être récupérées, vous devez tenir compte de l'incidence d'un gain en capital imposable en 2007 ou 2008 sur ces prestations. Cela pourrait être déterminant pour le montant de gain en capital que vous réaliserez en 2007 et en 2008.

## B. FAIRE UN DON D'UNE PARTIE DES ACTIONS EN NATURE

Une stratégie novatrice pour éliminer une partie ou la totalité de l'impôt sur le gain en capital découlant du rachat de BCE consiste à donner une partie de vos actions de BCE en nature avant le rachat et de vendre le reste ou d'en prévoir le rachat. Cette stratégie est attrayante car en raison des modifications apportées récemment aux lois fiscales, aucun gain en capital n'est associé aux actions de BCE données en nature à un organisme de bienfaisance admissible. De plus, le crédit d'impôt sur le don d'actions peut servir à réduire ou à éliminer l'impôt sur le gain en capital sur les actions vendues ou rachetées.

Votre conseiller a accès à une calculatrice des dons d'actions qui calcule le nombre exact d'actions de BCE à donner pour que le crédit d'impôt correspondant élimine la totalité de l'impôt sur le gain en capital sur les actions vendues ou rachetées. Vous trouverez à la page suivante une image de la calculatrice dans laquelle on a inséré les hypothèses de notre investisseur. Dans ce cas, l'investisseur devra donner 2 102 de ses actions de BCE en nature directement à un organisme de bienfaisance admissible ou à sa propre fondation (publique ou privée) pour éliminer la totalité de l'impôt sur les 7 898 actions restantes vendues ou rachetées. Notez que la proposition du budget fédéral 2007 consistant à éliminer l'impôt sur le gain en capital lors du don en nature de titres cotés en bourse à une fondation privée n'avait pas été adoptée au moment de rédiger ces lignes.

Si l'investisseur donne les 2 102 actions de BCE à sa propre fondation de bienfaisance, cela signifie qu'un montant équivalant à 89 844 \$ en actions de BCE sera versé à la fondation, et qu'aucun impôt ne sera versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les 7 898 actions vendues ou rachetées en raison du reçu de don de 89 844 \$. Une telle opération laissera 337 656 \$ en espèces à réinvestir.

Si la totalité des 10 000 actions avaient été vendues ou rachetées sans don, l'investisseur aurait payé 52 780 \$ en impôt à l'ARC, ce qui lui aurait laissé 374 720 \$ en espèces à réinvestir. Ainsi, dans notre exemple, l'investisseur aura 37 064 \$ (374 720 \$ - 337 656 \$) de moins à réinvestir. La stratégie de don est généralement intéressante pour les personnes qui font déjà des dons chaque année, qui veulent commencer un programme de bienfaisance ou laisser un legs, ou qui tiennent absolument à verser le moins d'impôt possible à l'ARC. Ainsi, avec la stratégie de don, les 52 780 \$ que l'investisseur aurait autrement versés à l'ARC s'il n'avait fait aucun don, plus les impôts supplémentaires de 37 064 \$ (pour un total de 89 844 \$), seraient plutôt versés à un organisme de bienfaisance de son choix ou à sa propre fondation familiale.

Communiquez avec votre conseiller si vous souhaitez qu'il fasse des simulations dans la calculatrice de dons d'actions à partir de vos propres hypothèses ou voulez en savoir plus sur le don d'actions de BCE à votre propre fondation familiale.



## Calculatrice de dons d'actions

Hypothèses	
Nombre d'actions	10 000 (remplir uniquement les cases bleues)
Cours de l'action	42.75 \$
Prix de base rajusté d'une action	20.00 \$
Taux marginal d'imposition	46.4 %
Province de résidence :	Ontario ▼

### Option A : Vendre les titres et ne pas faire de don

Produit de la vente	427 500 \$
Prix de base rajusté	- 200 000 \$
Gain en capital	227 500 \$
Impôt à payer	- 52 780 \$
<b>Produit de la vente destiné à des fins de réinvestissement</b>	<b>374 720 \$</b>

### Option B : Donner en nature le nombre minimum d'actions nécessaires pour éliminer tout impôt sur les actions vendues

Cliquez ici pour connaître le nombre exact d'actions que vous devez donner en nature pour éliminer tout l'impôt sur les actions vendues et leur produit non distribué.

Actions données en nature	2 102
Valeur marchande des actions données	89 844 \$
Prix de base rajusté	- 42 032 \$
Gain en capital	47 812 \$
Impôt à payer sur le gain en capital	0 \$
Crédit d'impôt pour dons	41 688 \$

(En supposant que le don est fait au Programme de dons de bienfaisance DVM)

Actions vendues	7 898
Produit de la vente	337 656 \$
Prix de base rajusté	- 157 968 \$
Gain en capital	179 688 \$
Impôt à payer sur le gain en capital	- 41 688 \$
Crédit d'impôt sur les actions données	41 688 \$
<b>Impôt net</b>	<b>0 \$</b>

<b>Produit de la vente destiné à des fins de réinvestissement</b>	<b>337 656 \$</b>
<b>Fondation familiale</b>	<b>89 844 \$</b>
<b>Total des biens familiaux</b>	<b>427 500 \$</b>

### C. PLANIFIER UNE PERTE EN CAPITAL

Une des stratégies les plus populaires pour réduire l'impôt sur les gains en capital consiste à vendre des titres à perte afin d'utiliser cette perte pour réduire le gain en capital déclenché par le rachat de BCE. Si le titre vendu à perte a toujours la cote d'un point de vue d'investissement, il faut veiller à ne pas racheter le même titre dans les 30 jours suivant la vente en raison de la règle de perte apparente. Cette règle fera que le montant de la perte en capital sera refusé et ajouté au PBR du titre nouvellement acheté si ce délai n'est pas respecté.

La vente à perte à des fins fiscales se fait habituellement en fin d'année. Toutefois, si vous vendez un titre à perte à la fin de 2007, vous devez d'abord utiliser la perte en capital pour compenser les gains en capital réalisés pendant l'année en cours avant de pouvoir l'appliquer aux trois années précédentes ou la reporter sur les années suivantes. Comme le rachat de BCE devrait être conclu en 2008, si vous recourez à la vente à perte à des fins fiscales en 2007, n'oubliez pas que vous n'aurez peut-être pas assez de pertes à reporter en 2008 si vous avez réalisé d'autres gains en capital en 2007. Bien sûr, si vous vendez vos actions de BCE en 2007, les pertes subies en 2007 peuvent servir à compenser ce gain en capital.

Si votre conjoint a des pertes en capital non réalisées mais que les actions de BCE vous appartiennent, une stratégie inédite permet à votre conjoint de vous transférer ses pertes afin de réduire le gain en capital que vous réaliserez sur la vente ou le rachat de vos actions de BCE. Pour plus de renseignements sur cette stratégie, demandez une copie de l'article intitulé « Transfert à un conjoint de pertes en capital » à votre conseiller.

### D. FRACTIONNER LE GAIN EN CAPITAL AVEC LE CONJOINT AYANT LE REVENU LE MOINS ÉLEVÉ

Si votre conjoint bénéficie d'un taux d'imposition au vôtre, une stratégie de fractionnement du revenu peut faire en sorte que 25 % du gain en capital sur les actions de BCE soit imposé comme revenu du conjoint ayant le revenu le moins élevé, ce qui se traduira par des économies d'impôt pour le ménage. Cette stratégie repose sur une série de mesures qui doivent être prises avant le rachat de BCE. Compte tenu de la complexité et de la subtilité de cette stratégie, il est impératif de parler à un fiscaliste compétent avant de la mettre en œuvre. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, notamment sur les mesures à prendre, demandez une copie de l'article intitulé « Transfert des gains en capital à votre conjoint » à votre conseiller.

### E. ACHETER DES PLACEMENTS À L'ABRI DE L'IMPÔT

L'achat de placements à l'abri de l'impôt (p. ex. des actions accréditives) fait partie des stratégies de placement et fiscales à envisager pour réduire ou reporter l'impôt. Dans notre exemple, le gain en capital imposable sur le rachat de la totalité des actions de BCE est de 113 750 \$ [227 500 \$ x 50 %], ce qui se traduit par 52 780 \$ d'impôt à payer. Toutefois, l'achat de placements de 113 750 \$ à l'abri de l'impôt peut donner lieu à une déduction fiscale à concurrence de 113 750 \$ pouvant être utilisée pour compenser le gain en capital imposable de 113 750 \$ et éviter de payer 52 780 \$ en impôt.

Si le placement est ensuite vendu 113 750 \$, cela crée un gain en capital du même montant dont seulement 50 %, ou 56 875 \$, est imposable, ce qui se traduit par 26 390 \$ d'impôt à payer. Cette charge fiscale correspond à exactement 50 % de l'impôt sur le gain en capital de 52 780 \$ à payer initialement. Cette stratégie peut donc non seulement permettre de reporter l'impôt sur le gain en capital résultant de la vente des actions de BCE mais aussi réduire de 50 % l'impôt à payer en définitive.

Bien sûr, lors de l'achat de placements à l'abri de l'impôt, il faut évaluer soigneusement le mérite du titre en raison du risque souvent plus élevé associé aux placements de cette nature. De plus, l'achat d'un montant important de placements à l'abri de l'impôt peut donner lieu à l'obligation de payer un impôt minimal de remplacement (IMR), d'où une réduction ou le report de certaines des économies d'impôt espérées. Pour plus d'information sur les avantages et inconvénients de l'achat de placements à l'abri de l'impôt en vue de réduire ou de reporter l'impôt sur le gain en capital à payer sur les actions de BCE, consultez votre conseiller financier.

## Calcul de votre prix de base rajusté (PBR) des actions de BCE

Afin de calculer le gain en capital que vous réaliserez sur la vente ou le rachat de vos actions de BCE, votre comptable et vous devez déterminer le PBR de ces actions. Les restructurations dont la société a fait l'objet au fil des ans ont une incidence sur le PBR de ces actions, comme nous l'expliquons ci-après. Notez que la valeur comptable de vos actions de BCE sur vos relevés mensuels de RBC DVM a été rajustée pour tenir compte des transactions ci-dessous, sauf si cette valeur est accompagnée d'un dièse (« # »), indiquant qu'une partie ou la totalité de la valeur comptable nous a été fournie par vous.

Voici quelques points à garder en tête au moment de calculer le PBR de vos actions de BCE :

- Si vous réinvestissez vos dividendes de BCE pour acheter plus d'actions de BCE, ces dividendes s'ajoutent à votre PBR.
- Si vous déteniez des actions de BCE le 1er mai 2000 lors de la distribution de Nortel, 30,79 % du PBR de vos actions de BCE le 1er mai 2000 a été affecté à BCE et les 69,21 % restants ont été affectés à Nortel.
- Si vous déteniez des actions de BCE le 10 juillet 2006 et déteniez plus de 150 actions de BCE, chacune de ces actions a été échangée contre 0,915 action de BCE et le PBR total a été réduit de la juste valeur de marché de toute part du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (BARC) que vous avez reçue.
- Si vous déteniez 150 actions de BCE ou moins le 10 juillet 2006, chacune de vos actions a été échangée contre 0,915 action de BCE mais vous n'avez reçu aucune part du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions à propos d'un point traité dans le présent article, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller.

**Note : Les renseignements ci-dessus sont fondés sur le régime fiscal en vigueur au moment de la rédaction de l'article. Cet article est présenté uniquement à des fins d'information et ne doit d'aucune façon être considéré comme une source de conseils en matière de fiscalité ou de droit. Le lecteur devrait consulter un conseiller fiscal et juridique avant de prendre quelque décision que ce soit sur la base des informations contenues dans cet article.**

---

### RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.\* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \*Membre du FCPE. ©Marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © Copyright 2007. Tous droits réservés.

Les renseignements contenus dans ce rapport ont été préparés par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBCDS-Canada ») à partir de sources que nous croyons dignes de foi ; toutefois, aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, n'est faite par RBCDS-Canada ou par toute autre personne quant à l'exactitude ou à l'intégralité de ces renseignements. Les opinions et les estimations contenues dans ce rapport représentent le jugement de RBCDS-Canada en date du présent rapport, sont sujettes à changement sans avis et sont fournies de bonne foi mais sans responsabilité légale. Ce rapport ne constitue pas une offre de vente non plus que la sollicitation d'une offre d'achat de titres. RBCDS-Canada et ses sociétés affiliées peuvent avoir des liens de prise ferme ou d'autres liens avec quelques-uns ou tous les émetteurs mentionnés dans les présentes et peuvent négocier les titres mentionnés dans les présentes, soit pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients. RBCDS-Canada et ses sociétés affiliées peuvent également émettre des options sur les titres mentionnés dans les présentes et peuvent négocier les options émises par d'autres. Par conséquent, RBCDS-Canada ou ses affiliés peuvent en tout temps avoir une position couverte ou découverte dans ces titres ou dans des options sur ces titres. Les titres faisant l'objet de ce rapport peuvent ne pas être vendus dans certains États ou certains pays. Ni RBCDS-Canada ni aucune de ses sociétés affiliées ni toute autre personne n'accepte en aucun cas la responsabilité de toute perte directe ou consécutive découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Toute personne aux États-Unis qui reçoit ce rapport, qui n'est ni un courtier inscrit ou une banque agissant à titre de courtier et qui désire de plus amples renseignements sur les titres faisant l'objet de ce rapport ou qui désire effectuer des opérations sur ceux-ci devrait passer ses ordres auprès de RBC Capital Markets Corporation, un courtier affilié, inscrit aux États-Unis, de RBCDS-Canada, au (212) 361-2619 qui, sans limiter aucunement ce qui précède, accepte la responsabilité, selon le sens et aux fins du règlement 15a-6 aux termes du US Securities Exchange (Act of 1934), de ce rapport et sa diffusion aux États-Unis. Ce rapport ne peut être reproduit, distribué ou publié par toute personne qui le reçoit, peu importe la raison.